(N° 120.)

Chambre des Représentans.

Séance du 5 Juin 1834.

Amendemens adoptés dans le projet d'Organisation provinciale.

Amendemens adoptés dans le projet d'Organisation provinciale (1).

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

ARTICLE 1er.

Le conseil provincial est élu directement par les colléges électoraux : la circonscription des cantons électoraux , les chefs-lieux et le nombre des conseillers à élire , sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le conseil élit dans son sein une députation permanente composée de cinq membres ; il élit en outre deux suppléans.

ART. 3.

Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de gouverneur de la province; ils sont, ainsi que les secrétaires-généraux et les commissaires d'arrondissement, nommés et révoqués par le Roi.

Les secrétaires-généraux sont nommés pour le terme de quatre ans, sur une liste triple de candidats, formée par la députation.

TITRE, II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ELECTORALES.

ART. 4.

Pour être électeur, il faut réunir les conditions prescrites par la loi électorale pour la formations des Chambres.

Les listes électorales, formécs en exécu-

Projet adopté par la Chambre.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc.

Vu les art. 31, 108, 110, 137 et 139 de la constitution;

Nous avons, etc.

TITRE PREMIER.

DES AUFORITES PROVINCIALES.

ARTICLE 1e1.

Il y a dans chaque province un conseil provincial et un commissaire du gouvernement.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

Le conseil élit dans son sein une députation permanente.

(M. le ministre s'est rallié à cette proposition de la section centrale)

ART. 4.

Les commissaires du gouvernement près les conseils provinciaux portent le titre de gouverneur de la province;

Ils sont nommés et révoqués par le Roi; les greffiers sont nommés par le Roi pour le terme de six ans, sur une liste triple de candidats, formée par les députations des conseils provinciaux; ils peuvent être révoqués par le Roi sur la demande desdites députations.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 5.

Sont électeurs ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi électorale pour la formation des Chambres.

Les listes électorales, formées en exécu-

⁽¹⁾ Les articles amendés sont indiques en italique; on n'a pas compris dans cette catégorie ceux auxquels M. le ministre s'est rallié.

Projet adopté par la Chambre.

tion de cette loi, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

tion de cette lot, serviront pour l'élection des conseils provinciaux.

Néanmoins les individus qui auront obtenu la naturalisation ordinaire pourront réclamer le droit d'électeur et se faire porter sur une liste supplémentaire, pourvu qu'ils réunissent les autres qualités requises pour être électeur, et qu'ils fassent leur réclamation dans le délai fixé par la loi.

Les mères veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de leurs fils qu'elles désigneront, et le fils désigné par sa mère sera porté sur la liste supplémentaire s'il réunit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi.

La déclaration de la mère sera faite à l'autorité communale; elle pourra toujours être révoquée.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 6. (Nouveau de la section centrale.)

Dans les cantons où le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de l'année précédente serait inférieur à 70, la députation du conseil provincial ordonnera la formation de listes supplémentaires.

Seront portés sur les listes supplémentaires les individus réunissant les qualités requises pour être électeurs, et payant au trésor de l'État au moins les 4/5 du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40; et ceux payant les 3/5, si le nombre d'électeurs est inférieur à 40.

Les listes supplémentaires seront formées en même temps et d'après les mêmes règles que les listes principales.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 7.

Adopté.

ART. 5.

Après l'expiration des délais fixés pour la révision annuelle, les listes électorales sont arrêtées et signées par l'administration locale, et déposées au secrétariat de la commune; un double, dûment certifié, en est, dans le plus bref délai, envoyé à la députation du conseil provincial.

ART. 6.

La députation du conseil provincial fait la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu. ART. 8.

Adopté.

ART. 7.

Le gouverneur transmet une copie de la liste électorate, pour chaque collége ou section, dûment certifiée, au président du collége électoral; il veille à ce que les chefs des administrations locales envoient, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu, du nombre des députés à élire et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

TITRE. III.

DES COLLÉGES ELECTORAUX.

ART. 8.

Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des conseillers.

ART. 9.

La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des conseillers provinciaux sortans a lieu le deuxième lundi du mois de mai.

ART. 10.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du collège électoral dans lequel ils ont leur domicile réel ; il ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si le nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collége doit élire.

ART. 11.

Dans les chefs-lieux où siège le tribunal de première instance, le président de ce

ART. 9.

Le gouverneur transmet une copie dûment certifiée de la liste électorale, pour chaque collége ou section, au président du collége électoral; il veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissés, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu, du nombre de conseillers à élire et des noms des conseillers à remplacer.

Les chefs des administrations locales transmettront les récépissés à l'autorité administrative supérieure, au moins trois jours avant l'élection.

(M. le ministre s'y est rallié.)

TITRE III.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

Arr. 10.

Adopté.

ART. 11.

La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour procéder à l'élection des conseillers provinciaux, alieu le 4° lundi du mois demai.

`Апт. 12.

Les électeurs se réunissent au chef-lieu du canton électoral dans lequel ils ont leur domicile réel; ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée. si leur nombre n'excède pas quatre cents.

Lorsqu'il y a plus de quatre cents électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune est formée par communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des conseillers que le collége doit élire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 13.

Dans les chess-lieux où siège le tribunal de première instance, le président de ce tribunal, ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal; les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléans suivant le rang d'ancienneté.

Le burcau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 12.

Dans les chefs-lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge-depaix, ou, s'il y a plusieurs juges-de-paix au même chef-lieu, le plus ancien d'entre eux, et en cas d'empêchement le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du conseil communal sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire,

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Aar. 13.

Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs seuls y sont admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation, ou d'un billet d'entrée, délivré par le président du collège ou de la section. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 14.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section ; le secrétaire n'a pas voix délibérative. tribunal, ou à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal; les quatre conseillers de régence du chef-lieu les moins agés sont scrutaleurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléans, suivantle rang d'ancienneté.

Le burcau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire.

Art. 14.

Dans les chefs-lieux où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge-de-paix ou, s'il y a plusieurs juges-de paix au même chef-lieu, le plus ancien d'entre eux, et, en cas d'empêchement, le plus ancien suppléant, est de droit président.

Les quatre membres du conseil communal les moins âgés sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit son secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire.

ART. 15.

Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée; les électeurs du collége y sont seuls admis sur l'exhibition de leurs lettres de convocation ou d'un billet d'entrée, délivré par le président du collége ou de la section; en cas de réclamation, le bureau en décide : ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président. dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 16.

La liste officielle des électeurs du collége ou de la section transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins, relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant et sont annexés au procès-verbal.

La liste officielle des électeurs du collége ou de la section, transmise par le gouverneur, sera affichée dans la salle de réunion.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs, donnera lecture à haute voix des articles 17 à 30 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Le paragraphe 1et de l'art. 13, etles articles 14, 16, 17, 19, 20, 23, 26 et 30 seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

ART. 15.

Le président informe l'assemblée du nombre des conseillers à élire, et des noms des conseillers sortans ou démissionnaires.

ART. 16.

Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle, affichée dans la salle.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui se présenteront munis d'une décision rendue sur appel par la députation du conseil provincial.

ART. 17.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus àgé des scrutateurs.

Projet adopté par la Chambre.

Le paragraphe premier de l'art. 15, les articles 16, 18, 21, 22, 25, 28 et 32 de la présente loi, et les art. 111, 112 et 113 du Code pénal seront affichés à la porte de chaque salle en gros caractères.

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 111, 112 et 113 du Code pénal et des art. 19 à 32 inclusivement de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section ; le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau, les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et par le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 17.

Le président informe l'assemblée du nombre de conseillers à élire, et des noms des conseillers à remplacer.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 18.

Adopté.

ART. 19.

L'appel nominal est fait par ordre alphabétique des communes.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises, l'une au président et l'autre au plus agé des scrutateurs.

Le président refusera de recevoir les bulletins qui ne sont pas écrits sur papier blanc et non colorié; en cas de contestation le bureau en décidera.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Projet adopté par la Chambre.

Arr. 20. (Nouveau.)

(Proposition de la section centrale à laquelle M. le ministre s'est rallié)

La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 18.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; l'une de ces listes sera signée par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

ART. 19.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présens.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 20.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement; s'il est plus grand ou moindre que celui des votans, le scrutin est annulé.

ART. 21.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 21.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire; ces listes scront signées par le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire.

(M. le ministre s'y estrallie.)

ART. 22.

Il sera fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présens.

Le réappel étant terminé, le président demandera à l'assemblée s'il y a des électeurs présens qui n'ont pas voté; ceux qui se présenteront immédiatement seront admis à voter.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 23.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votans, il en sera fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement général, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau principal fait procéder à un scrutin de ballotage.

Si ce doute existe lors d'un scrutin de ballotage, le conseil provincial décide.

(M. le ministre s'y est rallie.)

ART. 24.

Adopté.

ARr. 22.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est airêté, proclamé et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 23.

Les bulletins dans lesquels le votant se fera connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

ART. 24.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour déterminer la majorité absolue ou relative.

ART. 25.

Sont valides les bulletins qui contiennent plus ou moins de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

ART. 26.

Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante: le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf recours au conseil provincial.

ART. 27.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

ART. 28.

Si tous les conseillers à élire dans le collége n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Projet adopté par la Chambre.

ARr. 25.

Adopté.

Ant. 26.

Sont nuls les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable, ceux dans lesquels le votant se fait connaître, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 27.

Adopté.

ART. 28.

Adopté.

ART. 29.

Adopté.

ART. 30.

Adopté.

ART. 31.

Si tous les conseillers à élire dans le canton n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de conseillers à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(M. le ministre s'y est rallió)

Ant. 29.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections, ainsi que la liste ou les listes des votans, signées comme il est prescrit à l'art. 18, et les listes des électeurs sont adressés, dans le délai de huitaine, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal, rédigé et signé par le bureau principal, sera envoyé au commissariat de l'arrondissement, où chacun pourra en prendre inspection.

Anr. 30.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

ART. 31.

Le commissaire d'arrondissement adressera, sans délai, des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus.

ART. 32.

Toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

ART. 33.

Le conseiller élu par plus d'un collége peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil.

ART. 34.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs ; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel collège le conseiller appartiendra.

ART. 35.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les colléges électoraux chargés de procéder aux

AR1. 32.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé, séance tenante, par les membres du bureau principal, les procès-verbaux des sections également rédigés et signés, séance tenante, ainsi que les listes des votans signées comme il est prescrit à l'article 20, et les listes des électeurs sont adressées dans le délai de huitaine à la députation permanente du conseil provincial.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, sera déposé au secrétariat de la régence municipale du lieu de l'élection où chacun pourra en prendre inspection.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Аат. 33.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'auront pas donné lieu à contestation seront brûlés en présence de l'assemblée.

Ant. 34.

Le gouverneur adressera, sans délai, des extraits du procès-verbal de l'élection à chacun des élus.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 35.

Adopté.

ART. 36.

Le conseiller élu par plusieurs cantons électoraux peut faire connaître son option à la députation permanente du conseil.

Le conseiller qui n'aura point fait cette option, sera tenu de la déclarer au conseil provincial dans les deux jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 37.

Le gouverneur convoque, ensuite d'une décision du conseil ou de la députation, les collèges électoraux chargés de procéder aux

remplacemens nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixent la couvocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit utile de devancer cette époque.

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 36.

Pour être éligible il faut :

- 1º Étre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
 - 2º Jouir des droits civils et politiques;
 - 3° Être âgé de 25 ans accomplis;
 - 4º Être domicilié dans la province.

Aat. 37.

Ne sont point éligibles les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire.

TITRE V.

DES INCOMPATIBILITÉS.

Ant. 38.

Ne peuvent être membres du conseil provincial:

- 1° Les membres de la Chambre des Représentans ou du Sénat;
 - 2º Le gouverneur de la province;
 - 3º Le secrétaire-général;
 - 4° Les commissaires d'arrondissement;
- 5° Les administrateurs du trésor, les percepteurs ou agens comptables;
 - 6º Les ingénieurs des ponts-et-chaussées. vince;

ART. 39.

Si des parens ou alliés, jusqu'au dixième degré inclusivement sont élus conseillers par le même collége électoral et au même tour de scrutin, celui qui aura obtenu le plus de voix sera seul admis au conseil; s'ils sont élus séparément, le premier nommé sera préféré.

La parenté survenue ultérieurement entre

Projet adopté par la Chambre.

remplacemens nécessités par options, démissions ou décès.

Le conseil ou la députation fixent la convocation à l'époque ordinaire des élections, à moins qu'il ne soit nécessaire de dévancer cette époque.

(M. le ministre s'y est rallié.)

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 38.

Pour être éligible il faut :

- 1º Étre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
 - 2º Jouir des droits civils et politiques;
 - 3° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 4º Être domicilié dans la province au moins depuis le premier janvier qui précède l'élection.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 39.

Adopté.

TITRE V.

DES INCOMPATIBILITÉS.

ART. 40.

Ne peuvent être membres du conseil provincial:

- 1° Les membres de la Chambre des Représentans ou du Sénat;
 - 2º Le gouverneur de la province;
 - 3º Le greffier provincial;
 - 4° Les commissaires d'arrondissement.
- 5. Les directeurs du trésor, les receveurs ou les agens comptables de l'État ou de la province;
- 6° Les employés au gouvernement provincial, ainsi que les employés aux commissariats d'arrondissemens et de milice.

ART. 41.

Si des parens ou alliés, jusqu'au 2º degré inclusivement, sont élus conseillers par le même collége électoral et au même tour de scrutin; celui qui aura obtenu le plus de voix, et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux sera seul admis au conseil: s'ils sont élus à des tours de scrutin différens, le premier nommé sera préféré.

les conseillers élus par le même collége n'emporte pas incompatibilité.

TITRE VI.

DU CONSEIL PROVINCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions concernantla réunion du conseil et le mode de ses délibérations.

ART. 40.

Le conseil provincial s'assemble au cheflieu de la province.

ART. 41.

Toutes les sessions du conseil sont ouvertes et closes au nom du Roi par le gouverneur.

ART. 42.

Le conseil se réunit de plein droit chaque année, le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires.

Indépendamment de cette session, le Roi peut convoquer le conseilen session extraordinaire. Les convocations extraordinaires sont faites par le gouverneur par écrit et à domicile, et insérées dans les journaux de la province.

ART. 45.

La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être augmentée ou diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil.

Projet adopté par la Chambre.

L'alliance survenue ultérieurement entre les conseillers élus par le même collége n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

TITRE VI.

DU CONSEIL PROVINCIAL, CHAPITRE PREMIER.

ART. 42.

Adopté.

ART. 43.

Adopté.

ART. 44.

Le conseil se réunit de plein droit chaque année le premier mardi de juillet, à dix heures du matin, en session ordinaire. Il se constitue sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres comme secrétaires.

Indépendamment de cette session, le Roi peut convoquer le conseil en session extraordinaire.

La session extraordinaire est annoncée dans un journal de la province; les convocations sont faites par le gouverneur; par écrit et à domicile.

Ant. 45.

La durée de la session ordinaire est de 15 jours; elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil.

La session peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du conseil, mais elle ne peut être continuée au-delà de ce terme sans le consentement exprès du gouverneur. Dans ces cas, le conseil sera tenu de s'occuper exclusivement du budget de la province avant tout autre objet, si ce budget n'a déjà été voté.

Dans aucun cas, la session ordinaire ne pourra durer au-dela de quatre semaines.

Art. 45 (nouveau).

Lorsque le Roi convoquera un conseil en session extraordinaire, ou lorsque le gouver-

Projet adopté par la Chambre.

neur autorisera la prorogation de la session ordinaire du conseil, l'acte de convocation ou de prorogation mentionnera les objets et l'ordre des délibérations. La clôture pourra toujours être prononcée par le gouvernement.

ART. 44.

L'assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Elle ne peut délibérer, si plus de la moitié du nombre de ses membres fixé par la loi n'est présente.

ART. 47.

Adopté.

Anr. 48. (Nouveau.)

Après la vérification des pouvoirs, les conseillers provinciaux prêtent le serment suivant : « Je jure d'observer la constitution » et la loi d'organisation provinciale. »

Avant la prestation du serment, le président rappellera que le décret d'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, fait partie de la constitution.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 49.

Le conseil, à l'ouverture de chaque session, nomme un président et un vice-président et forme son bureau.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 50.

Le conseil détermine, par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Roi.

ART. 51.

Les séances du conseil sont publiques; néanmoins l'assemblée se forme en comité secret, sur la demande du président ou de cinq membres, ou sur la demande du gouverneur; elle décide ensuite, si la séance peut être reprise en public sur le même suiet.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 52.

Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les présentations de candidats, les nominations, les révocations ou destitutions se font seules au scrutin secret.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 45.

Le conseil nomme son président pour les sessions de l'année.

ART. 46.

Le conseil détermine, par son règlement, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, en se conformant à la présente loi.

ART. 47.

Les séances du conseil sont publiques; néanmoins l'assemblée se forme en comité général sur la demande du président ou de dix membres, ou sur la demande du gouverneur; elle décide ensuite, si la séance peut être reprise en public, sur le même sujet.

ART. 48.

Le conseil vote à haute voix ou par assis et levé; néanmoins, il vote toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution; les nominations et présentations de candidats se font seuls au scrutin secret.

Projet adopté par la Chambre.

ART. 49.

Nulle résolution ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article.

ART. 50.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ART. 51.

La séance est ouverte et close par le président; elle commence toujours par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, s'il y a lieu, et transcrit conformément à l'article 121 de la présente loi.

ART. 52.

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-yerbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

ART. 53.

Excepté dans les cas d'urgence, reconnus par les deux tiers des membres présens, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion, après avoir consulté l'assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour devra être remise par écrit au président, et être appuyée par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle seradéveloppée.

La proposition ne pourra ensuite être discutée, si elle n'est appuyée par dix membres au moins.

ART. 54.

Le président a la police de l'assemblée; il peut, après un avertissement préalable, faire expulser à l'instant, du lieu de l'auditoire, tout individu qui y porte du trouble. Il peut même le faire détenir pendant vingtquatre heures, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

ART. 53.

Le Conseil a le droit de diviser et d'amen der chaque proposition.

ART. 54.

Adopté.

ART. 55.

Adopté.

Aat. 56.

Adopté.

ART. 57.

Excepté dans le cas d'urgence, reconnus par les deux tiers des membres présens, l'ordre du jour est indiqué par le président, au plus tard la veille de la discussion, après avoir consulté l'assemblée. Il est ensuite affiché dans la salle.

Toute proposition qui n'est pas à l'ordre du jour, devra être remise par écrit au président, et être appuyée par deux autres membres.

L'assemblée indiquera le jour où elle sera développée.

La proposition ne pourra ensuite être discutée, si elle n'est appuyée par cinq membres au moins.

ART. 58.

Le président a seul la police de l'assemblée, il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui y porte le trouble.

Il peut même ordonner de l'arrêter à l'instant et de le conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, la personne arrêtée y sera reçue et retenue pendant 24 heures; sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux, s'il y u lieu.

Projet adopté par la Chambre.

ART. 55.

Les membres du conseil ne pourront prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre.

Si un orateur trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le président, après avoir été entendu dans ses explications; il n'en est fait mention au procès-verbal que si le conseil l'ordonne expressément.

ART. 56.

Les élections ou présentations de candidats se font conformément aux dispositions des articles 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28 et 30 de la présente loi.

Le président est assisté des quatre plus jeunes conseillers faisant les fonctions de scrutateurs.

ART. 57.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

Art. 58.

Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés; ils ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux de la province.

ART. 59.

Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui, ou un de ses parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel. ART. 89.

Adopté.

ART. 60.

Les élections ou présentations de candidats se font conformément aux dispositions des art. 19, 20, 21, 24, 25, 27, 28 et 30 de la présente loi.

Le président est assisté des quatre conseillers *les moins ages* faisant les fonctions de scrutateurs.

Arr. 61.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion recevront une indemnité de frais de route et de séjour.

Les frais de route seront calculés à raison d'un franc et demi par demi-myriamètre, sans fractions.

L'indemnité sera de cinq francs par chaque jour de séjour pour toute la durée de la session; à cet effet, il sera tenu un registre de présence.

ART. 62.

Les membres du conseil votent sans en référer à ceux qui les ont nommés; ils représentent la province et non uniquement le canton qui les a nommés.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 63.

Aucun membre du conseil ne peut prendre part à une délibération à laquelle lui ou un de ses parens ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement, ont un intérêt personnel direct.

(M. le ministre s'y est rallié)

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil.

ART. 60.

Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, les présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance, en se conformant à l'art 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire; en aucun cas, ce droit ne peut être exercé par la députation permanente. La députation peut, en vertu d'une délégation spéciale du conseil, faire les présentations ou les nominations qui lui appartiennent.

ART. 61.

Le conseil donne son avis ou prononce sur toutes les affaires qui sont soumises à son avis ou à sa décision, en vertu des lois ou par le gouvernement.

ART. 62.

Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Ant. 63.

Chaque année le conseil arrête les comptes de recettes et dépenses de l'exercice précédent; il vote le budget des dépenses pour l'exercice suivant, et les moyens d'y faire face.

Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 64.

Aucun transfert de dépense ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget, sans l'autorisation du conseil et l'approbation du Roi.

ART. 65.

Les budgets des provinces et le compte sommaire de l'année précédente, sont rendus publics par la voie de l'impression, et déposés aux archives des deux Chambres.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'approbation.

Le public en sera informé par la voie du journal de la province.

Projet adopté par la Chambre.

CHAPITRE II.

Des attributions du conseil.

ART. 64.

Le conseil présente les candidats pour la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidens et vice-présidens des tribunaux de première instance, en se conformant à l'article 99 de la constitution et à la loi d'organisation judiciaire; en aucun cas ce droit ne peut être exercé par la députation permanente.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 65.

Le conseil prononce sur toutes les affaires d'intérêt provincial.

Il nomme tous les employés provinciaux, à l'exception de ceux dont il attribue la nomination à la députation.

Supprimé.

ART, 66.

Adopté.

ART. 67.

Adopté.

Ant. 68.

Dans le mois qui suit la clôture de la session, les comptes communaux par nature de recettes et dépenses, dûment arrêtés, sont insérés au Mémorial administratif et déposés aux archives des deux Chambres. Il en est de même du budget, dans le mois qui suit son approbation.

Les comptes sont déposés au greffe de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte. Le public sera informé de ce dépôt par la voie du Mémorial administratif et d'un journal de la province.

ART. 66.

La conseil est tenu de porter annuellement, au budget des dépenses, toutes celles que les lois mettent à charge de la province, et spécialement les suivantes:

- 1º Le traitement et frais de route de la députation du conseil;
- 2º Les menues dépenses des cours et tribunaux;
- 3° Les salaires des messagers de canton, là où leur établissement est jugé nécessaire;
- 4º Le traitement et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et autres employés des ponts-et-chaussées, en service pour la province.
- 5° Les frais d'entretien des routes et des ouvrages concernant la navigation et les desséchemens, pour autant que ces objets ne sont pas à charge de l'État, de communes, de colléges ou d'associations particulières ou d'individus;
- 6° Les dépenses pour la propagation de la vaccine, les mesures contre les épidémies, les épizooties et les primes pour la destruction des animaux nuisibles;
- 7° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens;
- 8° Les frais des listes électorales et de celles du jury, concernant plus d'une province;
- 9° Le loyer, les contributions, l'entretien des édifices et bâtimens provinciaux, ou à l'usage de la province;
- 10° L'entretien et le renouvellement du mobilier provincial;
- 11° La moitié des frais des tables décennales de l'état-civil;
- 12° Les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge;
- 13° Les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil;
- 14° Le traitement des aliénés indigens et les frais d'entretien des indigens retenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir;

ART. 69.

Le conseil est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la province et spécialement les suivantes :

- 1° Les menues dépenses des tribunaux de 1° instance, de commerce, de justives-depaix et de simple police;
- 2º Les réparations de menu entretien des locaux des tribunaux de 1º instance, des maisons d'arrêt et des prisons, autres que les grandes prisons de l'État. Le loyer des mémes locaux, l'entretien et le renouvellement de leur mobilier;
- 3° Les salaires des messagers de canton là où leur établissement est jugé nécessaire;
- 4º Les traitement et frais de route, jusqu'à due concurrence, des ingénieurs et autres employés des ponts-et chaussées, en service pour la province;
- 5° L'entretien des routes, les travaux hydrauliques et de desséchement qui sont légalement à charge de la province;
- 6° Le remboursement des frais de route avancés par les communes pour les voyageurs indigens;
- 7° Les frais des listes du jury et ceux des listes électorales concernant plusieurs communes;
- 8° Les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets des 18 germinal an XI et 30 septembre 1809;
- 9° L'entretien et le renouvellement du mobilier provincial;
- 10° La moitié des tables décennales de l'étal-civil;
- 11° Les dettes de la province liquidées et exigibles, et celles résultant des condamnations judiciaires à sa charge;
- 12° Les pensions aux anciens employés de la province, conformément au règlement adopté par le conseil;
- 13° Le traitement des aliénés indigens et les frais d'entretien des indigens rétenus dans les dépôts de mendicité, lorsqu'il sera reconnu par le conseil que les communes n'ont pas le moyen d'y pourvoir;

15° Les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province;

16° Les frais afférens aux séances:

17° Les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues.

Projet adopté par la Chambre.

14° Les frais d'impression du budget et des comptes sommaires des recettes et dépenses de la province;

15° Les frais relatifs aux séances du conseil et l'indemnité allouée aux conseillers;

16° Les secours à accorder aux communes pour l'instruction primaire et moyenne et pour les grosses réparations des édifices communaux;

17º Les frais d'entretien des enfans trouvés, dans la proportion déterminée par la loi;

18° Les frais des collèges d'administration des prisons, autres que les grandes prisons de l'État;

19° Les fonds destinés à faire face aux dépenses accidentelles ou imprévues de la province;

20° Les frais de casernement de la gendarmerie.

ART. 67.

Sont spécialement à charge de l'État: 1° Le traitement et frais de route du gouverneur ;

2º Le traitement du secrétaire-général;

3° Le traitement des employés et frais de bureau :

4º Le loyer et l'entretien de l'hôtel du conseil provincial et du gouverneur, l'entretien et le renouvellement de leur mobilier;

5° Le traitement et abonnement des commissaires d'arrondissement;

6° Les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales;

7º Les frais de colléges d'administration des prisons, l'entretien des bâtimens affectés aux prisons et maisons de dépôt, autres que les salles de police municipale;

8º Les frais de casernement de la gendarmeric,

ART. 68.

Le conseil fixe le taux des traitemens et des pensions en faveur des employés salariés par la province,

ART. 69.

Il décide de la création et de l'amélioration des établissemens publics à charge de la province.

Aut. 70.

Sont spécialement à charge de l'État :

1° Les traitemens et frais de route du gouverneur et de la députation du conseil;

2º Le traitement du gressier provincial;

3° Le traitement des employés et les frais de bureau du gouvernement provincial;

4º Le loyer et l'entretien de l'hôtel du gouvernement provincial, l'entretien et le renouvellement de son mobilier;

5° Les traitemens et abonnemens des commissaires d'arrondissement;

6° Les frais concernant la milice et ceux des commissions médicales.

7° Les frais de loyer des bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent.

80 (Porté aux dépenses provinciales.)

ART. 71.

Le conseil fixe le taux des traitemens et des pensions des employés salariés par la province.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 72.

Il décide de la création et de l'amélioration des établissemens publics aux frais de la province.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 70.

Il autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

ART. 71.

Il autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 109. Les actions sont exercées conformément à l'art. 126 de la présente loi.

Ant. 72.

Le conseil statue sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province.

ART. 73.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation, concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à donner son avis et le gouvernement décide.

ART. 74.

Il adopte les projets, plans et devis des travaux pour lesquels il vote des fonds, à moins qu'il ne les renvoie à l'approbation de la députation permanente.

ART. 75.

Il donne son avis et le gouvernement décide sur toute autre construction de routes, canaux, écluses et travaux d'utilité publique qui intéressent la province.

ART. 76.

Le classement des routes provinciales et de l'État est réglé par la loi, sur l'avis préalable des conseils provinciaux.

ART. 77.

Aucun péage, droit de barrière, de passage ou de navigation ne peut être établi que du consentement du conseil provincial ou en vertu d'une loi, sans toutefois déroger aux contrats et aux concessions antérieures à la présente loi.

Projet adopté par la Chambre.

ART. 73.

Adopté.

Art. 74.

Il autorise les actions en justice relative aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant, sans préjudice de ce qui est statué à l'art. 106 de la présente loi. Les actions sont exercées conformément à l'article 124.

(M. le ministre s'y est ralhé.)

ART. 75.

Adopté.

ART. 76.

Lorsqu'il s'agit d'exécuter des ouvrages d'entretien ou de réparation concernant plusieurs provinces, chaque province est appelée à en délibérer; en cas de contestation le gouvernement décide.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 77.

Adopté.

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à la suppression).

ART. 78.

Adopté.

Supprimé.

(M. le ministre s'est vallié à la suppression.)

Projet adopté par la Chambre.

ART. 78.

Le conseil prononce sur la part que doivent respectivement supporter les diverses localités en proportion de leur intérêt, dans la construction et l'entretien des routes provinciales, en prenant l'avis préalable des administrations communales et sauf leur recours au Roi, dans le délai de 40 jours, à partir du jour où la résolution leur a été notifiée.

Il prononce également sur les offres faites par les communes, par des associations ou des individus, pour concourir aux dépenses susmentionnées.

ABT. 79.

Le conseil prononce sur l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes de la province et sur la part de la dépense afférente à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf leur recours au Roi dans le délai de 40 jours, à partir de celui où la résolution leur a été notifiée.

ART. 80.

Le conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionées par la garde des aliénés indigens.

ART. 81.

Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la province.

Il prononce sur les réclamations et demandes en réduction qui lui sont adressées par les communes.

Néanmoins, lorsque le conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait cette répartition et prononce sur les réclamations, sauf recours au conseil.

ART. 82.

Le conseil prononce sur l'établissement, la suppression, les changemens des foires et marchés dans la province.

Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denSupprime.

(M. le ministre s'est rallié à la suppression.)

ART. 79.

Adopté.

ART. 80.

Le conseil détermine la part des communes dans les dépenses occasionnées par la garde de leurs aliénés indigens.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 81.

Il répartit entre les communes, conformément aux lois, le contingent des contributions directes assigné à la province; s'il n'a pu procéder à cette répartition, il en détermine les bases pour l'exercice suivant.

Il prononce sur les réclamations et demandes en réductions qui lui sont adressées par les communes.

Lorsque le conseil n'est pas assemblé, la députation permanente fait la répartition d'après les bases fixées par le conseil, et prononce sur les réclamations, sauf recours au conseil.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 82.

Le conseil prononce sur les demandes des conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changemens des foires et marchés dans la province.

rées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

ART. 83.

Le conseil donne son avis sur les changemens proposés pour la circonscription de la province, des arrondissemens, cantons et communes, et pour la désignation des chefslieux.

ART. 84.

Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignemens dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignemens.

Si, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignemens demandés, le conseil peut déléguer un de ses membres aux frais desdites administrations, à l'effet de prendre les renseignemens sur les lieux.

ART. 85.

Le conseil peut appuyer les intérêts de la province et des administrés auprès du Roi et des Chambres.

ART. 86.

Il peut faire des règlemens provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlemens d'administration générale.

Ces règlemens et ordonnances sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlemens d'administration générale.

Le conseil peut établir, pour l'exécution de ces règlemens et ordonnances, des peines qui n'excèdent pas 3 jours de prison et 50 florins d'amende, soit séparément, soit cumulativement.

Projet adopté par la Chambre.

Il veille à ce qu'il ne soit mis à l'importation, à l'exportation et au transit des denrées et marchandises, d'autres restrictions que celles établies en vertu des lois.

(M. le ministre s'y est rallie.)

ART. 83.

Adopté.

ART. 84.

Le conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignemens dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées, et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignemens

Si, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignemens demandés, le conseil peut déléguer un de ses membres aux frais personnels desdites autorités, à l'effet de prendre les renseignemens sur les lieux.

(M. le ministre s'y est rallié).

Supprimé.

Art. 85.

Il peut faire des règlemens provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Ces règlemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlemens d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou réglemens d'administration générale.

Le conseil peut établir pour leur exécution des peines qui n'excèdent pas 8 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Ils sont publiés dans la forme détermi-

Projet adopté par la Chambre.

Ces règlemens et ordonnances sont publiés dans la forme déterminée aux art. 118, 119 et 120 de la présente loi.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du Roi, relativement aux actes du conseil.

ART. 87.

Sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil, sur:

1° Le budget de toutes les dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts.

Néanmoins, le conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée;

- 2º La création d'établissemens d'utilité publique;
- 3º Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens-meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 5,000 florins:
- 4º La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense excède 25,000 florins;
- 5° L'établissement, la suppression, les changemens de foires et marchés;
- 6° Les règlemens provinciaux et ordonnances de police.

née aux articles 117 et 118 de la présente loi.

(M. le ministre s'y est rallic.)

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du Roi, ou du pouvoir législatif relativement aux actes du conseil.

ART. 86.

Sont soumises à l'approbation du Roi, avant d'être mises à exécution, les délibérations du conseil sur les objets suivans:

1° Le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts.

Néanmoins, le conseil pourra régler, ou charger la députation de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

- 2º La création d'établissemens d'utilité publique aux frais de la province;
- 3° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions. Sont exceptés ceux de ces actes relatifs à des biens meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 10,000 francs.
- 4° La construction des routes, canaux et d'autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs;
- 5° L'établissement, la suppression, les changemens de foires et marchés;
- 6° Les règlemens provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Arr. 87 (Nouveau.)

Les délibérations dont il s'agil à l'article précédent seront approuvées, s'il y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le conseil et sans modification, sans préjudice aux dispositions de l'art. 97.

Néanmoins le Roi peut refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

De même, si le conseil ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois metlent à charge de la

Projet adopté par la Chambre.

province, le gouvernement y portera ces allocations dans la proportion des besoins; si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisans, il y sera pourvu par une loi.

ART. 88 (nouveau.)

Les délibérations du Conseil sur les objets mentionnés à l'article 88 seront considérés de plein droit comme approuvés par le Roi, si, dans le délai de 40 jours après celui de leur adoption par le Conseil Provincial, il n'est intervenu de décision contraire, ou au moins un arrêté motivé, par lequel le Gouvernement fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 89.

Le Roi peut, dans le délai fixé par l'article 112, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions

Il peut proroger indéfiniment la suspension établie par l'art. 112; dans ce cas, il présente un projet de loi aux Chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur première session.

Les actes des conseils provinciaux qui n'au ront point été annulés par le Roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension, en spécifieront les motifs. Ils seront insérés au Bulletin officiel.

Les Conseils provinciaux ne pourront, sous aucuin prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

Arr. 90 (nouveau.)

Tout acte du conseil, délibéré dans une réunion illégale, est nul de plein droit.

Le gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement; il rédige procès-verbal du fait et le transmet au procureur-général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont

ART. 88.

Les délibérations du conseil sur les objets mentionnés à l'article précédent seront considérées de plein droit comme approuvées par le Roi, si, dans le délai de 40 jours, après celui de leur adoption par le conseil provincial, il n'est intervenu de décision contraire.

Le Roi peut, en tout temps, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Dans tous les cas où le gouvernement annulera une résolution du conseil, devenue légalement exécutoire, il sera tenu d'accorder aux tiers une juste indemnité pour les dommages réels qu'ils en éprouvent.

Projet adopté par la Chambre.

exclus du conseil et indigibles aux conseils provinciaux pendant les quatre années qui suivront la condamnation.

ART. 89.

Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province que par l'entremise du gouverneur.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitans sans l'assentiment du gouverneur.

ART. 90.

Dans le cas de l'article précédent, si le gouvernement dissout le conseil, les membres qui auront contrevenu aux dispositions dudit article seront punis par les tribunaux de la suspension du droit d'éligibilité au conseil provincial pendant quatre ans au moins, et huit ans au plus, sans préjudice de l'application d'autres lois pénales, s'il y a lieu.

ART. 91.

L'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs, conformément à l'article 96 de la présente loi.

Les membres du conseil, poursuivis en justice, sont provisoirement non éligibles, et il est pourva à leur remplacement.

Ce remplacement ne sera réputé que provisoire, à l'égard des membres du conseil qui n'auront pas été condamnés; dans ce cas, il sera, immédiatement après le jugement, procédé à une nouvelle élection, et les membres acquittés seront rééligibles.

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du conseil.

ART. 92.

Les conseillers provinciaux sontélus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le premier renouvellement aura licu le premier mardi de l'année 1834.

Les membres sortans peuvent être réélus.

ART. 93.

Dans la première session, les conseils pro-

hr. 91.

Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province sur des objets qui sortent de ses attributions.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitans sans l'assentiment du gouverneur.

Supprimé.

Supprime.

CHAPITRE IV

De la durée des fonctions du conseil.

ART. 92.

Les conseillers provinciaux sont élus pour le terme de quatre ans.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans,

Le premier renouvellement aura lieu le premier mardi du mois de juillet de l'an 1836.

ART. 93.

Dans la première session, les conseils pro-

vinciaux diviseront les colléges électoraux en deux séries par la voie du sort, pour régler la sortie des députés.

ART. 94.

Les démissions des conseillers doiventêtre adressées au conseil provincial, ou à la députation permanente, lorsqu'il n'est pas assemblé.

Anr. 95.

Lorsqu'un conseiller est décéde, ou lorsqu'il soit du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siége que pendant le temps nécessaire pour compléter ce terme.

ART. 96.

Le Roi peut dissoudre le conseil provincial; l'acte de dissolution contient convocations des électeurs dans les trente jours. La députation permanente continue ses fonctions, jusqu'à la réunion du nouveau conseil.

TITRE VII.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL.

CHAPITRE I.

Des incompatibilités et de la durée des fonctions.

ART. 97.

Ne peuvent être membres de la députation : 1° Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ;

- 2º Les ministres des cultes;
- 3° Les ingénieurs et employés de l'administration;
- 4º Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;
- 5° Les fonctionnaires directement subordonnés au conseil ou à la députation;

Projet adopté par la Chambre.

vinciaux diviserent les cantons électoraux en deux séries.

Le sort décidera laquelle des deux séries sortira la première.

ART. 94.

Adopté.

ART. 95.

Lorsqu'un conseiller est décédé, ou lorsqu'il sort du conseil avant le terme de ses fonctions, celui qui le remplace ne siége que jusqu'à l'expiration de ce terme.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Rejeté.

TITRE VII.

DE LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEII.

CHAPITRE PREVIER.

Du nombre des députés, des incompatibilités etde la durée de leurs fonctions.

ART. 96 (nouveau.)

La députation permanente du conseil est composée de six membres dans chaque province.

Un de ses membres, au moins, sera pris, dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus (ou domiciliés) dans le ressort.

ART. 97.

Ne peuvent être membres de la députation :

- 1º Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire;
 - 2º Les ministres des cultes,
- 3º Les ingénieurs et conducteurs des pontset-chaussées et des mines;
 - 4º Les employés de l'administration;
- 5° Les personnes chargées de l'instruction publique, salariées par l'État, la province ou la commune:

6º Les avocats plaidans;

7° Les parens ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement : l'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

ART. 98.

Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

ART. 99.

Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection par le conseil.

ART. 100.

La députation est renouvelée tous les deux ans par série de deux ou trois membres dans l'ordre réglé par le sort : la première sortie aura lieu en 1834.

En cas de dissolution du conseil provincial, elle est renouvelée intégralement, en se conformant à ce qui est dit à l'art. 96 de la présente loi.

ART. 101.

Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif sans congé de la députation, cesse ses fonctions de plein droit.

Projet adopté par la Chambre,

6° Les membres des administrations des villes et communes, leurs secrétaires, trésoriers et receveurs, les receveurs des administrations des pauvres, des hospices et bureaux de bienfaisance;

7º Les fonctionnaires directement subordonnés au gouverneur, au conseil ou à la députation;

8º Les avocats plaidans, les avoués et les notaires;

9° Les parens ou alliés jusqu'au 4° degré inclusivement. L'alliance survenue pendant les fonctions ne les fait pas cesser.

ART. 98.

Les avocats membres de la députation ne pourront consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises à la députation, ou dont elle aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection à la députation.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 99.

Le membre de la députation nommé par le gouvernement à un emploi salurié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger en cette qualité, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(M le ministre s'y est rallié.)

ART. 100.

Les membres de la députation sont élus pour le terme de quatre ans.

La députation est renouvelée tous les deux ans par moitié dans l'ordre réglé par le sort; la première sortie aura lieu en 1836.

ART. 101.

Tout membre de la députation qui s'absente des séances pendant un mois consécutif, sans congé de la députation, est réputé démissionnaire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Projet adopté par la Chambre.

ART. 102.

En cas de décès ou démission d'un membre de la députation, le premier suppléant le remplace jusqu'à la réunion du conseil; il reçoit le traitement alloué à son prédécesseur.

ART. 103.

En cas de remplacement, le député nouvellement élu siège jusqu'à l'expiration du terme des fonctions de son prédécesseur, à moins qu'il ne cesse auparavant de faire partie du conseil.

ART. 104.

Le Roi peut dissoudre la députation permanente; l'acte de dissolution doit contenir convocation du conseil dans les huit jours.

Les membres de la députation continuent de faire partie du conseil provincial et sont rééligibles à la députation.

CHAPITRE II.

Dispositions générales concernant la députation.

ART. 105.

La députation est présidée par le gouverneur; il aura voix délibérative, mais non prépondérante.

En cas d'empêchement du gouverneur, et jusqu'à ce que le gouvernement ait pourvu à son remplacement, le doyen d'âge ou un autre membre nommé par la députation, la présidera.

La députation détermine les jours et heures de ses séances et l'ordre de ses travaux.

L'objet de ses délibérations est, autant que possible, indiqué dès la séance précédente

Elle ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins (y compris le président) ne sont présens, Supprimé.

ART. 102.

Adopté.

Supprimé.

CHAPITRE II.

Dispositions générales concernant la députation.

Art. 103 (nouveau.)

Les membres de la députation avant d'entrer en fonctions prêtent le serment suivant:

» Je jure fidélité au Roi, obéissance à la
» constitution, et aux lois du peuple belge.

ART. 104.

La députation est présidée par le gouverneur, ou par celui qui le remplace dans ses fonctions; le président a voix délibérative, mais non prépondérante : en cas d'empéchement, la députation nomme un de ses membres pour la présider.

La députation soumet à l'approbation du conseil son règlement d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également soumis à l'approbation du Roi.

Elle ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présens.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération,

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présens.

En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absens sont appelés pour vider le partage.

Si tous les membres y ont assisté, il sera appelé un des supppléans dans l'ordre de leurs nominations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, de la manière prescrite par les art. 51, 52 et 121 de la présente loi.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance, et sont signés par le président et le secrétaire général.

ART. 106.

Les suppléans ne peuvent concourir à la délibération qu'en remplaçant des membres absens, ou en cas de partage des voix. Ils ne seront admis que dans l'ordre de leur nomination.

ART. 107.

Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de 1500 florins, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les 3 mois entre les membres, suivant le nombre de séances, auxquelles ils auront assisté penpendant le trimestre écoulé.

ART. 108.

En cas d'empéchement légitime d'un député, le suppléant appelé ne touchera que le droit de présence.

Dans les autres cas, il jouira et du droit de présence et du traitement à raison du temps pendant lequel il aura siégé.

Le président est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de veiller à l'exécution de cette disposition.

Il sera tenu, chaque année, un registre de présence, pour assurer l'exécution du présent article.

ART. 109.

La députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des Projet adopté par la Chambre.

les absens sont appelés pour vider le partage. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Supprimé.

ART. 105.

Chaque membre de la députation jouit d'un traitement annuel de trois mille francs, dont la moitié sera réservée pour former un fonds de présence, à partager tous les trois mois entre les membres suivant le nombre des séances auxquelles ils ont assisté pendant le trimestre écoulé; à cet effet, il sera tenu un registre de présence; le président est spécialement chargé de veiller à l'exécution de cette disposition.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Supprimé.

ART. 106.

La députation donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le gouvernement.

Elle délibère, tant en l'absence que durant la session du conseil, sur tout ce qui concerne l'administration journalière des

Projet adopté par la Chambre.

intérêts de la province et l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, et spécialement en ce qui concerne les administrations de bienfaisance, l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures, et l'exécution de toutes autres lois qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

Elle peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles; les actions sont excrcées conformément à l'art. 125 de la présente loi.

ART. 110.

Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil dans tous les cas où elles ne sont point susceptible de remise, et à charge de lui en donner connaissance à sa première réunion.

Ast. 111.

Les membres de la députation ne peuvent être intéressés directement ni indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics dans la province.

ART. 112.

Lorsque l'intérêt du service exige qu'un ou plusieurs membres soient chargés d'une mission hors de la ville où se tiennent les séances, la désignation des délégués a lieu par la députation.

ART. 113.

Si la députation, malgré deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, ne peut obtenir des autorités administratives subordonnés, les renseignemens ou observations qu'elle en réclame, ou si intérêts de la province et sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise, ou qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement; elle délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur.

Elle peut désendre en justice à toute action intentée contre la province; elle peut intenter sans délibération préalable du conseil, lorsqu'il n'est pas assemblé, les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi que les actions possessoires; les actions sont exercées conformément à l'art. 124 de la présente loi.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 107.

Lorsque le conseil ne sera pas assemblé, la députation pourra prononcer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil; dans tous les cas où elles nesont point susceptibles de remise et à charge de lui en donner connaissance à la première réunion.

Cette faculté ne s'étend pas aux budgets, aux comptes, ni aux nominations et aux présentations des candidats déférées au conseil.

ART. 108.

Les membres de la députation ne peuvent prendre part directement ni indirectement dans aucun service, perception de droit, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de l'État, de la province ou des communes de la province.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 109.

La députation peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 110.

La députation peut, après deux avertissemens consécutifs constatés par la correspondance, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités administratives su-

Projet adopté par la Chambre.

ces autorités négligent d'exécuterles mesures prescrites par le conseil ou la députation, le gouverneur nomme des commissaires qui se transportent sur les lieux aux frais desdites autorités pour y recueillir ces renseignemens ou observations, ou mettre ces mesures à exécution.

AR1. 114.

La députation du conseil désigne un de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par an, pour vérifier l'état des recettes et dépenses de la province.

ART. 115.

Il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation.

Ces mandats seront signés par le président et le secrétaire.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts par le conseil sur les budgets de la province. bordonnées, en retaid de satisfaire aux avertissemens, à l'effet de recueillir les renseignemens on observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil ou par la députation.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 111.

La députation désigne un ou plusieurs de ses membres aussi souvent qu'elle le juge convenable, et au moins une fois par au, pour vérisser l'état des recettes et dépenses de la province.

ART. 112.

Il ne peut être disposé des fonds de la province que sur les mandats délivrés par la députation.

Ces mandats seront signés par le président et le greffier; ils seront adressés directement à la Cour des Comples et revêtus de son visa avant le paiement; néanmoins, les députations pourront ordonner le paiement immédiat de leurs mandats jusqu'à concurrence des 4/5°s de chaque créance; l'autre 5° ne pourra être payé qu'ensuite du visa de la Cour, qui reste chargée de faire la vérification définitive de la créance entière.

La députation du conseil transmettra au commencement de chaque mois, au ministre de l'intérieur, l'état des liquidations opérées et demandées sur les fonds provinciaux pen-, dant le mois précédent.

Aucun mandat ne peut être payé que dans les limites des crédits ouverts aux budgets de la province.

(M. le Ministre s'y est rallie.)

ARr. 113 (nouveau.)

Avant la fin de chaque mois, le ministre des finances mettra à la disposition des députations des conseils les fonds perçus par les employés des finances dans le mois précédent pour le compte des provinces.

ART. 114 (nouveau.)

Lorsque les conseils établiront des rece-

Projet adopté par la Chambre.

veurs particuliers pour les fonds provinciaux. ils détermineront les garanties qui seront exigées de ces comptables.

Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces comptables, que ceux établis sur les biens des comptables envers les communes.

ART. 116.

Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration.

Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, avec le projet du budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

ART. 117.

Sont applicables à la députation les articles 59, le paragraphe 2 de l'art. 82 et les art. 87 à 91 inclusivement pour celles de leurs dispositions qui peuvent la concerner.

· ART. 118.

Les règlemens et les ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par le président et contresignés par le secrétaire général.

ART. 119.

Les règlemens ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme suivante :

Le conseil provincial, ou (la députation du conseil provincial) de la province de.... (arrête ou ordonne).

(Suivent les règlemens ou ordonnances.)

ART. 120.

Les règlemens ou ordonnances signés par le président et contresignés par le secrétaire général, muni de l'approbation du Roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

ART. 115.

Chaque année, à l'ouverture de la session ordinaire du conseil, la députation lui fait un exposé de la situation de la province sous le rapport de son administration; cet exposé est inséré au Mémorial administratif.

Elle lui soumet les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent avec le projet de budget des dépenses et des voies et moyens pour l'exercice suivant.

Elle lui soumet toutes les autres propositions qu'elle croit utiles.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 116.

Sont applicables à la députation, l'art. 63; le n° 2 de l'art. 82; l'art. 86 dans les cas prévus par l'art. 107, et les art. 89 et 91 de la présente loi.

(M. le ministre s'y est rallié)

ART. 117.

Les règlemens et les ordonnances du conseil ou de la députation sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le gressier provincial.

Les règlemens ou ordonnances d'administration provinciale sont publiés par la voie du *Mémorial administratif* de la province dans la forme suivante:

Le conseil provincial où (la députation du conseil provincial) de la province de.... (arrête ou ordonne.)

(Suivent les règlemens ou ordonnances.)
(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 118,

Les règlemens ou ordonnances signés par le président et contresignés par le greffier provincial, munis de l'approbation du Roi, quand il y a lieu, seront transmis aux autorités que la chose concerne.

Projet adopté par la Chambre.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Mémorial administratif, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Mémorial administratif, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou la députation pourra, outre l'insertion dans le Mémorial administratif, prescrire un mode particulier de publication.

(M. le ministre s'y est rallié.)

TITRE VIII.

TITRE. VIII.

BUSECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PROYINCF.

DU GREFFIER PROVINCIAL.

ART. 121.

ART. 119.

Le secrétaire général assiste à toutes les séances du conseil ou de la députation; il est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blanc ni interligne; les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le secrétaire, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté.

Le greffier provincial assiste aux séances du conseil ou de la députation, il est spécialement chargé de la rédaction des procèsverbaux et de la transcription de toutes les délibérations; il tient à cet effet des registres distincts pour le conseil et la députation, sans blane ni interligne; ces registres sont côtés et paraphés par le président du conseil.

Les actes ainsi transcrits, de même que les minutes de toutes les délibérations, sont signés par le greffier, soit avec le président du conseil ou de la députation, soit avec tous les membres de la députation qui y ont assisté, conformément à ce qui est statué par le règlement.

En cas d'empéchement du gressier, la députation désignera un de ses membres pour le remplacer.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 122.

ART. 120.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du secrétaire général et le sceau de la province dont il est dépositaire. Les expéditions sont délivrées sous la signature du greffier et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 123.

ART. 121.

Il a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Le greffier a la garde des archives; il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux membres du conseil et de la députation, toutes les pièces qui lui sont demandées et d'en délivrer, au besoin, des copies.

Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil de la députation. Il transmet à chaque conseiller provincial un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et de la députation.

Il est tenu de donner communication sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il est tenu de se conformer aux dispositions du dernier § de l'art. 128 de la présente loi.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 2,500 florins

Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

TITRE IX.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur dans ses rapports avec le conscil ou la députation.

ART. 124.

Le gouverneur veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au conseil ou à la députation.

ART. 125.

Il assiste à toutes les délibérations du conseil; ilest entendu quand il le demande; il n'y a pas voix délibérative.

Il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Il peut, en cas d'empêchement, déléguer une autre personne pour assister aux délibérations du conseil.

ART. 126.

Le gouverneur est seul chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil ou la députation.

Les actions de la province, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de la députation, poursuite et diligence du gouverneur.

ART. 127.

Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours, dans les trois jours, auprès du gouvernement. Projet adopté par la Chambre.

Il est tenu de donner communication, sans déplacement, à toute personne intéressée, des actes du conseil ou de la députation et des pièces déposées aux archives.

Il surveille les bureaux sous la direction du gouverneur et conformément à ses ordres.

Il jouit d'un traitement annuel de 5000 fr. Il est tenu de résider au chef-lieu de la province.

(M. le ministre s'y est rallié.)

TITRE IX.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur dans ses rapports avec le conseil ou la députation.

ART. 122.

Adopté.

ARF. 123.

Le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions a le droit d'assister aux délibérations du conseil; il peut se faire assister de commissaires; il est entendu quand il le demande; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence. (M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 124.

Adopté.

ART. 125.

Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement, dans les dix jours et de le Le recours est suspensif de l'exécution pendant les quarante jours suivans.

Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas annulé la décision, elle sera exécutoire, sans préjudice aux dispositions des deux derniers § de l'art. 88 de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le Gouverneur.

ART. 128.

Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

Il a la préséance sur tous les fonctionnaires et autorités constituées, tant militaires que civiles, sauf les exceptions établies.

Il est chargé de faire exécuter les lois, les arrêtés et les règlemens de l'administration générale.

Il est chargé de veiller aux intérêts du royaume, de la province et des communes.

Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le sccrétaire général et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

ART. 129.

Il correspond avec les ministres, avec les agens de l'autorité publique, les colléges administratifs et les divers employés dans la province.

ART. 130.

Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés à l'ádministration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer un commissaire spécial, à leur frais, pour recueillir les renseignemens demandés.

ART. 131,

Les tournées annuelles à faire par le gouyerneur dans la province sont déterminées dans un règlement d'administration générale, notifier au conseil ou à la députation, au plus tard, dans le jour qui suit le recours.

Le recours est suspensif de l'exécution peudant trente jours, à dater de la notification.

Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le Gouverneur.

ARC. 126.

Le gouverneur réside au chef-lieu de la province.

Il dirige et surveille les travaux des bureaux; le greffier et les employés des bureaux sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers.

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à cette suppression.)

ART. 127.

Lorsque les autorités administratives ou les fonctionnaires subordonnés à l'administration provinciale sont en retard de lui donner les avis et informations qu'il requiert dans l'intérêt de ses fonctions, il peut, après leur avoir fixé un nouveau délai, envoyer un commissaire spécial, à leurs frais personnels, pour recueillir les renseignemens demandés.

Supprime.

(M. le ministre s'est rallié à cette suppression.)

Projet adopté par la Chambre.

ART. 132.

Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sùreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se concertant, à l'égard de celles-ci, avec les autorités locales.

ART. 133.

En cas de rassemblemens tumultueux, de sédition ou d'opposition aux lois et ordonnances légales avec voie de fait, il a le droit de requérir la force armée.

L'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

Celui-ci en informera immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre.

ART. 134.

Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faites ou à faire dans la province, pour le compte de l'État ou d'une administration publique.

ART. 135.

Le gouverneur fait, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale; il peut vérifier les caisses publiques toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

TITRE X.

DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

ART. 136.

Il y aura pour chaque arrondissement judiciaire un commissaire du gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement, sauf les exceptions suivantes:

Il pourra y avoir un commissaire de plus dans la Flandre-Orientale, Hainaut, Namur, si la circonscription judiciaire reste la même dans ces provinces.

La circonscription administrative du Luxembourg et du Limbourg feront l'objet d'une loi particulière.

Ses attributions s'étendront sur le plat pays et sur les villes dont la population est inférieure à 6,000 ames.

Ant. 128.

Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés.

A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière.

ART. 129.

En cas de rassemblemens tumultueux, de sédition, ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur.

ART. 130.

Adopté.

Aut. 131.

Adopté

TITRE X.

DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

ART. 132.

Il y a, pour chaque arrondissement administratif, un commissaire du gouvernement, portant le titre de commissaire d'arrondissement.

Ses attributions s'étendent sur les commu nes rurales, et, en outre, sur les villes dont la population est inférieure à 5,000 ames, pour autant que ces villes ne soient pas chefslieux d'arrondissement.

(M. le ministre s'y est rallié.)

Projet adopté par la Chambre.

Agr. 137.

Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller, dans le cercle de leurs attributions, au maintien des lois et des règlemens d'administration générale, et à l'exécution des délibérations prises par le conseil provincial ou la députation.

ART. 138.

Ils correspondent directement avec le gouverneur et la députation du conseil provincial, et leur transmettent des rapports et observations sur les pièces qui leur sont envoyées.

ART. 139.

Lorsque la députation envoie directement des résolutions à une ou plusieurs administration communales, elles donnent connaissance de ces pièces au commissaire d'arrondissement.

ART. 140.

Ils veillent à ce que les inspections des chemins publics, des rivières et aqueducs de leur arrondissement, soient faites à des époques fixées conformément aux règlemens.

ART. 141.

Ils prennent inspection, au moins tous les six mois, des registres de l'état-civil, et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

ART. 142.

Ils visitent de temps en temps toutes les communes de leur arrondissement; ils sont tenus spécialement de faire deux de ces tournées par an.

Ils visitent les établissemens publics entretenus ou secourus par les communes.

Ils visitent les prisons.

Ils entendent les réclamations et les observations des parties intéressées.

'Ils font du tout rapport au gouverneur, qui est chargé de le communiquer à la députation. ARG. 133.

Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur et de la députation du conseil provincial, de surveiller l'administration des communes rurales et des villes désignées en l'article précédent, et de veiller au maintien des lois et des règlemens d'administration générale, et à l'exécution des résolutions prises par le conseil provincial ou la députation.

(M. le ministre s'y est rallie.)

Supprimé.

(M. le ministre s'est rallié à cette suppression)

ART. 134.

Adopté.

Supprimé.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 135.

Ils prennent inspection, au moins une fois par an, des registres de l'état-civil, et donnent connaissance à la députation du conseil des irrégularités ou inexactitudes qu'ils y découvrent.

ART. 136.

Ils visitent, au moins une fois par an, toutes les communes de leur ressort; ils vérifient les caisses communales chaque fois qu'ils le jugent convenable.

Ils peuvent visiter les établissemens com munaux de leur ressort.

Ils font immédiatement rapport au gouvernour sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement

Projet adopté par la Chambre.

Ils font également rapport au gouverneur sur tout événement extraordinaire qui arrive dans leur arrondissement.

ART. 143.

Un mois avant la réunion du conseil provincial, ils adressent à la députation un rapport sur les améliorations à introduire dans leur arrondissement, sur ses besoins et sur tout ce qui est de nature à être soumis au conseil provincial.

ART. 144.

Ils sont en outre tenus de faire, au mois de janvier de chaque année, à la députation du conseil, un rapport général sur l'état de leur arrondissement pendant le cours de l'année précédente. Ce rapport doit être accompagné d'un tableau statistique formé d'après les modèles qui leur sont donnés.

ART. 145.

Lorsque les commissaires d'arrondissement apprennent que les fonctionnaires de l'État, dans leur arrondissement, se permettent quelque fait illicite ou injuste envers l'État ou les particuliers, ils sont obligés d'en donner connaissance au gouverneur.

ART. 146.

Lorsque la sûreté publique est compromise ou la tranquillité troublée, ils sont tenus de se transporter immédiatement sur les lieux pour veiller à ce que tous les moyens disponibles soient employés pour rétablir l'ordre; ils doivent sans délai en donner connaissance au gouverneur.

ART. 147.

Les commissaires d'arrondissement remplissent en même temps les fonctions de commissaires de milice. ART. 137.

Adopté.

ART. 138.

Adopté.

Supprimé.

(M. le ministre s'y est rallié.)

ART. 139.

Les dispositions des art. 128 et 129 sont déclarées communes aux commissaires d'arrondissement.

Supprimé.

Disposition commune au gouverneur, au greffier et aux commissaires d'arrondissement.

ART. 140. (Nouveau.)

Ne peuvent être gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement, les personnes désignées dans les sux premiers numéros de l'art. 97, y compris les avocats consultans.

Projet adopté par la Chambre.

Le wº 9° de l'art. 97 s'applique également à la parenté et à l'alliance entre le gouverneur, le greffier provincial et les commissaires d'arrondissement, ou de l'un des deux premiers avec un membre de la députation du conseil.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 148.

Les députations permanentes des États et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, continueront leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à l'élection des députations des conseils provinciaux.

ART. 149.

Le Roi fixera la première réunion des colléges électoraux et des conseils provinciaux.

· ART. 150.

En attendant la loi sur l'organisation communale, les rapports entre les autorités provinciales et les administrations locales, établis par les dispositions actuellement en vigueur et qui ne sont point contraires à la présente loi, continueront d'être observés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 141.

Les députations permanentes des états-provinciaux et les autorités qui, dans quelques provinces, remplacent ces mêmes députations, continueront leurs fonctions en se conformant aux dispositions de la présente loi, jusqu'à l'installation des députations des conseils provinciaux.

Les gressiers provinciaux continueront leurs fonctions jusqu'à l'époque à laquelle il aura été fait une nomination nouvelle en vertu de la présente loi.

ART. 142.

Adopté.

ART. 143.

En attendant la loi sur l'organisation communale, les rapports entre les autorités provinciales et les administrations locales, établis par les dispositions en vigueur, continueront d'être observés, pour autant qu'ils ne sont point contraires à la présente loi.

(M. Le ministre s'y est rallié.)

Arr. 144. (Nouveau.)

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

(M Le ministre s'y est rallié.)

Mandons et ordonnons, etc.

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux.

Projet du Gouvernem	en	t.	Projet adopté p	par la Cha	mbre.
PROVINCE D'ANVERS.			PROVINCE D'ANVERS. 46 consoillers.		
36 conseillers.					
Cantons de justice de paix.		Nombre de conseillers.	Canton de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Population des cantons
Anvers		. 8		. , 11	82,569
Brecht	٠	. 1	Brecht	2	12,709
Contich		. 2	Contich	. , 3	21,897
Malines		. 4	Malines	5	35,307
Eeckeren		. 2	Eeckeren	2	16,632
Santhove		. 1	Santhove	2	14,895
Wilryck		. 1	Wilryck	1	8,726
Duffel		. 2	Duffel	2	15,207
Lierre		. 2	Lierre	2	17,973
Heyst-op-den-Berg		. 2	Heyst-op-de-Berg.	2	16,585
Puers		. 2	n	3	19,953
Aerendonck		. 1	Aerendonck.	1	9,966
Herenthals		. 2	TW .1 1	2	17,492
Hoogstracten.		. 1		. 1	9,080
N/C 13	Ċ	. 2	Hoogstraeten	3	19,420
Turnhout	•	. 1		2	,
	•	. 2	Turnhout.		14,177
Westerloo	•	• 24	Westerloo	. 2	15,132
PROVINCE DE BRABA	NT	•	PROVINCE D	E BRABAN'	Г.
$39\ conseillers.$			57 con	seillers.	
Anderlecht		. 1	Anderlecht	2	18,116
Assche	•	. 2	Assche	. 2	24,943
Bruxelles		. 7	Bruxelles	. 10	98,279
Hal		. 2	Hal	. 2	23,614
Lennick-StMartin		. 2	Lennick-St-Martin	. 3	30,491
Uccle		. 2	Ucele	. 3	2 7,4 17
Vilvorde		. 1	Vilvorde	. 2	20,409
Woluwe-StÉtienne		. 1	Woluwe-St-Étienne.	. 2	18,099
Wolverthem			Wolverthem		23,342
Aerschot		. 1	Aerschot		15,448
Diest		. 1	Diest	. 2	19,089
Glabbeck			Glabbeck.		10,329
Haeght			Haeght	. 2	16,944
Leau		. 1	Leau	. 1	8,978
Louvain et les deux cantons.					56,739
			Louvain		22,667
Tirlemont, deux cantons			Tirlemont	40	•
Genappe			Genappe		15,095
Jodoigne			Jodoigne	_	27,189 31 487
Mirrollos done confons		9	Nivelles	Δ.	KI AH7

Nivelles, deux cantons. 2

Perwez. 1

31,487

17,200

30,171

Nivelles. 3

Perwez. 2

Waerschoot.

Herzeele.

Grammont.

Maria-Hoorebeke.

13,091

37,456

21,556

21,402

19,500

15,143

Waerschoot.

Grammont.

Nederbraekel. . . .

Audenarde. 4

Herzeele.....2

Maria-Hoorebeke. . . . 2

PROVINCE DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE. PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE

PROVINCE DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE.	PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE
38 conseillers.	64 conseillers.
Canton de justice Nombre de de paix conseillers.	Cantons de justice Nombre de Population de paix. Nombre de Population des cantons
Ardoye 1	Ardoye 2 16,177
Bruges 6	Biuges 9 88,573
Ghistelles 1	Ghistelles
Ostende 1	Ostende
Ruisselede 1	Ruisselede 1 13,260
Thielt 1	Thielf 2 17,293
Thourout 2	Thourout 3 33,642
Dixmude 1	Dixmude 2 21,800
Haringhe	Haringhe 2 16,896
Furnes 1	Furnes 2 18,197
Nieuport	Nieuport 1 11,572
Elverdinghe 1	Elverdinghe 1 10.417
Hooglede 1	Hooglede 2 1 15,549
Messines 1	Messines 2 16,502
Passchondaele 1	Passchendacle 2 17,029
Poperinghe 1	Poperiughe 1 13,299
Vervicq 1	Vervicq 2 1 15,664
Ypres 2	Ypres 3 31,102
Avelghenr 1	Avelghem
Gourtray	Courtrai 7 73,837
Harelbeke	Harelbeke 2 19,279
Ingelmunstre	Ingelmunstre 2 17,838
Menin	Memn
Meulebeke 1	Meulebeke
Moorseele 1	Moorselee
Roulers 1	Roulers
Oostroosebeke 1	Oostroosebeke 2 15,198
PROVINCE DE LA FLANDRE-ORIENTALE.	PROVINCE DE LA FLANDRE-ORIENTALE.
40 conseillers.	73 conseillers.
Gand 6	Gand
Eecloo 1	Eccloo
Assenede 1	Assenede 1 13,688
Caprycke 1	Caprycke 2 16,129
Gruyshautem 1	Cruyshautem 2 21,505
Deynze 1	Deynze
Everghem	Everghem 2 15,159
Loochristy	Loochristy 2 18,312
Nazareth 1	Nazareth 1 14,469
Nevele 1	Nevele
Oosterzeele 1	Oosterzeele 2 23,914
Somerghem 1	Somerghem
Wasnahoot 1	Wearshoot

Projet adopté par la Chambre.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers.	Cantons de justice Nombre de Population de paix conseillers, des cantons		
Ninove	. 1	Ninove		
Renaix	. 1	Renaix		
Sotteghem	, 1	Sotteghem		
Termonde.		Termonde		
Alost		Alost		
Beveren		Beveren		
St Gilles-Waes		St-Gilles-Waes 2 20,886		
Hamme		Hamme		
Lokeren		Lokeron		
St-Nicolas		St-Nicolas		
Tamise		· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Wetteren				
Zele	. , 1	Zele 2 19,311		
PROVINCE DE HAINAU'I	٠.	PROVINCE DE HAINAUT.		
38 conseillers.		61 conseillers.		
4 /R	•	10		
Ath		Ath 2 18,849		
Chièvres		Chièvres		
Ellezelles		Ellezelles 2 18,100		
Frasnes,		Frasnes 2 17,556		
Quevauchamps		Quevaucamps 2 17,742		
Charleroi		Charleroi 4 40,858		
Fontaine-l'Évêque	. 1	Fontaine-l'Évêque 2 15,931		
Gosselies		Gosselies		
Seneffe	. 1	Seneffe		
Boussu	. 2	Boussu 2 24,471		
Dour	. 1	Dour		
Lens	. 1	Lens		
Mons	. 3	Mons 4 40,635		
Pâturages	. 2	Pâturages		
Enghien	. 1	Enghien		
Lessines	. 1	Lessines		
Rœulx. ,	. 2	TO 1		
Soignies	. 1			
Beaumont.	1			
Binche.	. 1	7,1		
Chimay.	1	20,002		
Merbes-lez-Château	1	78.07		
Thuin.	î	(T) ·		
Antoing	1	10,111		
Celles.	1	0.11		
117	1	Celles		
Th 1	`1	Leuze		
		Peruwelz		
Templeuve	1	Templeuve		
Tournal	3	Tournai 4 39,663		
PROVINCE DE LIÉGE.		PROVINCE DE LIÉGE.		
38 conseillers.	•	50, conseillers.		
Liége	8	***		
Dalhem.	9 2	Liége 10 77,009		
	Z _i	Dalhem 2 18,258		

Projet adopté par la Chambre.

Cantons de justice Nombre e	
•	Fleron
Fleron	·
	,
	Hollogne-aux-Pierres 3 22,080
Louvegné	Louvegné 1 9,509
Seraing	Seraing
Warenme	Waremme 1 11,207
Herve 1	Herve
Aubel 1	Aubel
Spa 2	Spa 3 1 19,613
Stavelot 1	Stavelot
Verviers 3	Verviers
Limbourg , , 2	Limbourg 2 17,822
Avennes 2	Avennes 2 16,181
Bodegné 1	Bodegné 2 11,599
Ferrières 1	Ferrières
Hóron 1	Héron 1 7,850
Huy 2	Huy 3 20,753
Landen 1	Landen 1 9,393
Nandrin 1	Nandrin
PROVINCE DE LIMBOURG.	PROVINCE DE LIMBOURG.
34 consaillers.	46 conseillers.
Beeringen 1	Beeringen 2 14,443
Hasselt 2	Hasselt
Looz 2	Looz
Herck 1	Herek
Peer	Peer
St-Trond	St-Trond
Maestricht	Maestricht
Bilsen 1	Bilsen
	0 10010
Utanion	T. C.
Mechelen	Mechelen
	•
Kerkrade	Kerkrade
Sittard	Sittard 1 11,040
Tongres 1	Tongres
Maeseyk 2	Maeseyk
Achel	Achel
Brée 1	Brée
Horst 3	Horst
Ruremonde 2	Ruremonde
Venloo 1	Venloo.' 1 10,745
Weert 2	Weert 2 15,108
PROVINCE DE LUXEMBOURG.	PROVINCE DE LUXEMBOURG.
42 conseillers.	46 conseillers.
Arlon	Arlon
Messancy 2	Messancy 2 1 12,341
Virton 2	Virton 2 14,624

Projet adopté par la Chambre.

Cantons de justice	Nombre de	Cantons de justice	Nombre de Population
de paix.	conscillers.	de paix.	conscillers. des cantons.
Etalle ,		Etalle	
Florenville	. 1	Florenville	. 2 1 11,338
Faux-Villers		Faux-Villers	0.000, 0.000
Sibret, ϵ	. 1	Sibret	
Bastogne		Bastogne	. 1 6,650
Noufchâteau	. 1	Neufchâteau	. 1 9,937
Paliseul	. 1	Paliseul	. 1 7,135
Bouillon	. 1	Bouillon	. 1 7,602
St-Hubert	. 1	StHubert	. 1 7,435
Willen	. 1	Willen	. 1 4,575
Nassogne	. 1	Nassogne	. 1 4,153
Marche	. 1	Marche	. 1 6,746
Laroche	. 1	Lareche	. 1 8,989
Erezée	. I	Erezée. '	r
Durbuy	. 1	Durbuy	-
Vieitsalm.	. 1	Vieilsalm	
Houffalise	. 1	Houffalise	
Garnich	. 1	Garnich	,
Bessembourg	. 2	Bessembourg	,
Betzdorff	. 1	Betzdorff	. 1 10,330
Grevenmacher		Grevenmacher	. 1 5,008
- ·		Luxembourg	•
Mersch		Mersch	•
Remich	. 2	Remich	,
Clervaux		Clervaux	
Echternach		Echternach	,
Diekirch		Diekirch	
Redange		Redange	. 1 9,842
Vianden		Vianden	
Wiltz		Wiltz	,
vymz	. 1	1711th 4	1 10,400
PROVINCE DE NAMUR		PROVINCE I	E NAMUR.
27 consoillers.		43 conse	eillers .
Andennes	. 2	4 3	. 3 13,421
Dhuy	. 2	Dhuy,	•
Fosses.	. 3	Fosses.	. 4 24,085
Gembloux	. 2	Gembloux	. 3 17,238
Namur	. 5	Namur	. 9 43,436
Beauraing	. 1	Beauraing	. 2 9,413
Ciney	. 2	Ciney.	. 3 12,994
Dinant	. 2	Dinant	,
Gedinne	. 1	Gedinne	,
Rochefort.	. 1		,
	. 2		. 2 9,183
Couvin	. 2	Couvin	. 3 1 12,665
701 '11' '11	•	Florennes	. 2 9,045
3X7 3	. 1	Philippeville	. ,
yvalcourt	. 2	Walcourt,	. 2 12,321